

FERME PETITPREZ →

QUANTA →

Votre

TAXE D'APPRENTISSAGE

Qui sommes-nous ? Les valeurs de QUANTA

QUANTA est une association loi 1901 indépendante dont la vocation principale est de **'cultiver les différences'**.

Situé au bord du Lac du Héron, sur la commune de Villeneuve d'Ascq, l'ESAT accueille le tout public, au travers de ses activités (Restauration traditionnelle, Traiteur, Salles de séminaire, Compagnie et Batucada), provoque la rencontre et valorise les différences.

Depuis 2000, l'ESAT QUANTA accueille, accompagne et forme aux métiers de la restauration et de la pratique artistique, 25 personnes porteuses de handicap psychique et/ou autistique.

Soutenez l'action de notre ESAT en nous versant une part de votre **TAXE D'APPRENTISSAGE**



A quoi nous sert cette taxe ?

- > A la formation des travailleurs au travers d'ateliers visant le développement de leurs compétences et leur professionnalisation ;
- > A la formation des salariés pour un encadrement toujours au plus proche des besoins des travailleurs ;
- > A la poursuite des investissements pour la parfaite ergonomie de nos outils de production et outils pédagogiques ;
- > A l'amélioration des outils de rayonnement de Quanta pour plus de clarté de nos activités pour le public et les potentiels employeurs du milieu ordinaire.

Et pour vous ?

C'est une opportunité d'affirmer votre démarche d'entreprise socialement responsable et de soutenir l'égalité des chances en faveur des publics fragilisés.

Comment ?

Depuis 2020, vos versements ne passent plus par votre OCTA, mais vous reversez directement (par chèque ou virement) à l'organisme (ou les organismes) que vous choisissez, 13% de votre taxe d'apprentissage globale. Vous pouvez accompagner votre règlement du document complété que nous vous joignons.

Informations utiles

Au titre de l'article L.6241-10 du Code du travail, par dérogation à l'article L.6241-9, « peuvent également bénéficier de la part de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-8, dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire, les établissements, organismes et services suivants :
3 - Les établissements ou services mentionnés aux a et b du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour plus d'informations : direction@quanta.asso.fr – 03 20 19 07 07